

Aux associations affiliées à l'Union patronale suisse

Zurich, le 06.12.2021/DL/AS
luetzelschwab@arbeitgeber.ch

Nouvelles règles de protection sur le lieu de travail valables dès le 6 décembre 2021

Mesdames et Messieurs

Suite aux annonces faites vendredi dernier par le Conseil fédéral au sujet des mesures anti-Covid sur le lieu de travail, **deux questions urgentes** ont été soulevées:

1. La règle des «2G» (pour les personnes vaccinées ou guéries) peut-elle être imposée sur le lieu de travail?
2. Peut-on renoncer d'une manière générale au port du masque sur le lieu de travail lorsqu'il ne s'y trouve que des «collaborateurs 2G»?

L'OFSP nous a fait parvenir la réponse suivante:

Une règle des 2G pour les travailleurs n'est admissible que dans certains cadres, par exemple un service d'oncologie où, en raison de la vulnérabilité particulière des patients, le plan de protection peut inclure l'obligation d'immunité des soignants, au sens que voici: masque dans tous les cas et accès uniquement aux soignants 2G afin de garantir la protection nécessaire des patients. Mais il s'agit-là, en fin de compte, d'une question relevant du droit du travail. Nous soulignons néanmoins qu'il convient de faire preuve de retenue et de considérer chaque cas individuellement.

L'obligation de porter un masque au sens d'une prescription absolue selon l'art. 25, al. 1, phrase introductive, ne s'applique pas toujours et partout. Cela ne signifie pas pour autant que l'employeur peut renoncer à prendre des mesures de protection pour ses collaborateurs en cas d'exception à l'obligation de porter un masque; son devoir d'assistance au sens de l'art. 6 LTr demeure (voir également les prescriptions de l'art. 25, al. 1 et 2, Ordonnance Covid-19 situation particulière). Dans le contexte où même le statut 2G ne peut pas exclure une contagion, des mesures de protection restent nécessaires pour les collaborateurs. Celles-ci doivent être définies au cas par cas; le cas échéant, l'obligation de porter le masque peut être appropriée.

En outre, l'employeur est habilité à vérifier que son personnel est «2G» uniquement si cela permet de définir des mesures de protection appropriées (art. 25, al. 2bis de l'ordonnance Covid-19, situation particulière). Il s'ensuit ceci: **si l'employeur exige uniquement que les collaborateurs aient le statut 2G pour ne pas avoir à porter de masque** (et qu'à cet effet, il demande à consulter leur certificat, c'est-à-dire des données sensibles sur le statut vacciné-guéri que l'employé n'est tenu de divulguer que dans la mesure où elles concernent ses aptitudes à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail, cf. art. 328b CO), **il ne s'agit pas d'une mesure de protection appropriée.**

L'UPS interprète comme suit la réponse de l'OFSP:

1. La règle «2G» peut-elle être imposée de manière générale sur le lieu de travail?

Réponse: Non. Selon l'OFSP, une règle 2G pour les employés n'est admise que dans certaines enceintes, par exemple un service d'oncologie où, en raison de la vulnérabilité particulière des patients, le plan de protection peut inclure le statut immunitaire des soignants.

La mesure selon laquelle seuls les «collaborateurs 2G» peuvent se trouver dans la même pièce ou le même bâtiment peut être prévue dans le plan de protection de l'entreprise, après consultation des collaborateurs. Mais il s'agit alors d'une formule «3G», car pour le troisième groupe, celui des personnes testées, il faut prévoir une autre solution, par exemple le télétravail.

2. Peut-on renoncer au port du masque sur le lieu de travail lorsque seuls sont en présence des «collaborateurs 2G»?

Réponse: Des exceptions sont déjà prévues dans l'ordonnance pour les situations où le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité, ainsi que pour les personnes qui sont dispensées de porter un masque, par exemple sur la base d'un certificat médical. Il est également possible de renoncer au masque si **les autres mesures de protection (p. ex. parois en plexiglas, distance, etc.) constituent une protection suffisante** pour le travailleur. La garantie de protection fait partie du devoir d'assistance de l'employeur (art. 6 LTr, art. 328 CO) et relève de sa responsabilité.

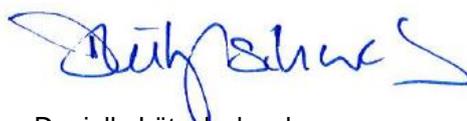
L'UPS lance toutefois aux employeurs cet appel très clair: **pour briser l'élan de la charge virale en progression et éviter tout nouveau confinement, il est très important d'adopter un comportement prudent au quotidien, de limiter la mobilité au strict nécessaire et de respecter systématiquement les règles de distance et d'hygiène.**

Avec nos cordiales salutations

UNION PATRONALE SUISSE



Roland A. Müller
Directeur



Daniella Lützel Schwab
Membre de la direction / Responsable Marché du travail/Droit du travail